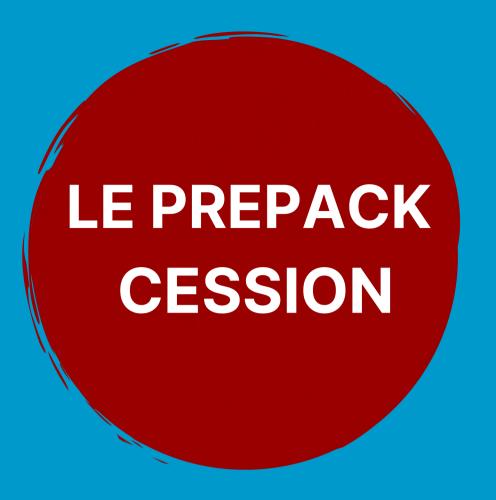




L'article L. 611-7 alinéa 1 du Code de commerce définit le "*prepack cession*" :

Le conciliateur "peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire".





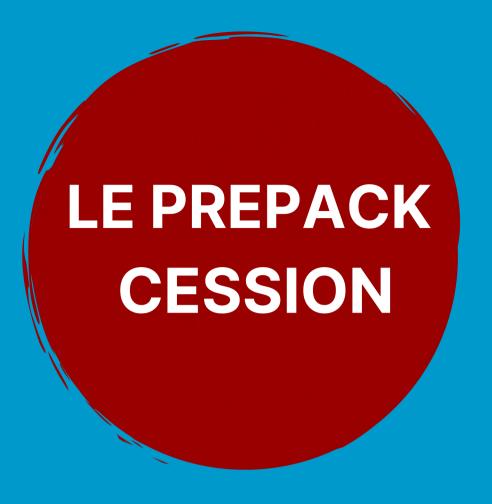
Quel est l'objectif du PREPACK CESSION?

Préparer un plan de cession (partielle ou totale) pendant une procédure de conciliation ou de mandat ad hoc.

Puis basculer dans une procédure collective où le plan de cession sera adopté dans un délai très court (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).







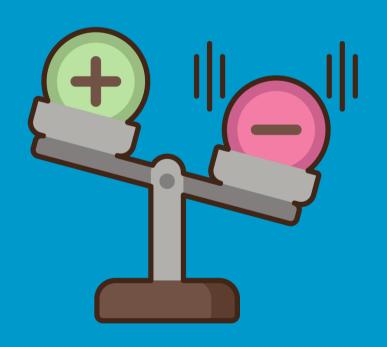


Quels sont les principaux avantages du PREPACK CESSION?

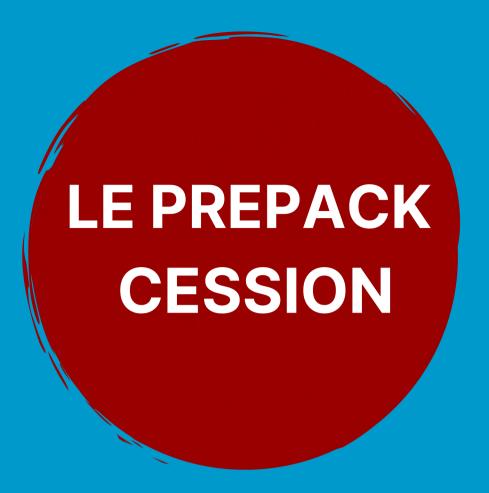
La **confidentialité** pendant la phase de préparation.

Une cession rapide.

Une **réduction des coûts**grâce à la confidentialité de la
1ère phase (limite la
dévalorisation des actifs).









Comment demander un PREPACK CESSION?

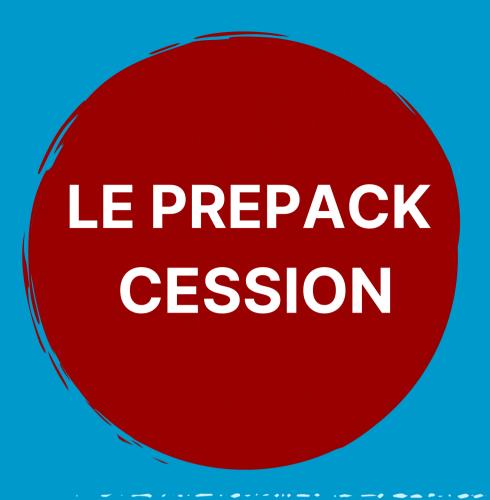
La demande est présentée dans la requête aux fins d'ouverture de la procédure de conciliation ou de mandat ad hoc.

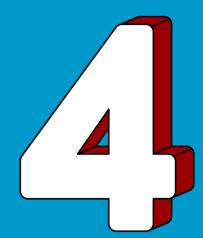
Si ce n'est pas le cas, la demande peut être formulée **ultérieurement**.



La demande émane du débiteur. Le conciliateur ou le mandataire ad hoc ne peut en prendre l'initative.



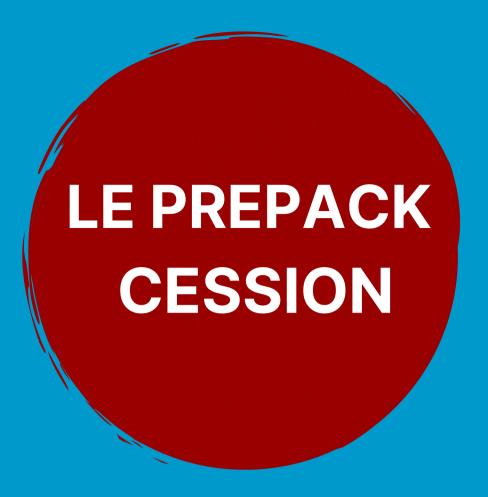




Quelles sont les pièces à annexer à la demande du débiteur?

L'article R. 611-26-2 du Code de commerce précise les éléments qui doivent accompagner la demande du débiteur de bénéficier d'un prepack cession (demande d'avis adressée aux créanciers participants, accord du conciliateur pour la mission, accord du débiteur sur les conditions de rémunération dues au titre de cette mission).







Qui décide d'accorder cette demande?

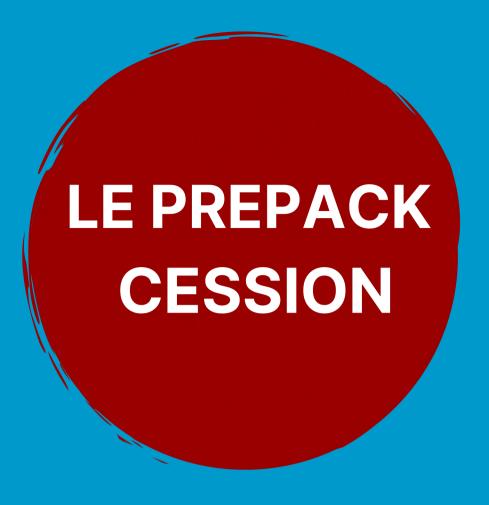
C'est le président du Tribunal de commerce qui statue par ordonnance.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier au requérant (donc au débiteur) et au conciliateur.



Cette décision est communiquée sans délai par le greffier au ministère public.







Comment ça se passe concrètement?

Il y a une recherche de repreneurs par le mandataire ad hoc ou le conciliateur, en toute confidentialité, puisque nous sommes dans le cadre d'une procédure préventive (mandat ad hoc / conciliation).

Des **offres de reprise** sont reçues par le mandataire ad hoc ou le conciliateur.







Comment ça se passe concrètement? (suite)

Puis le débiteur sollicite l'ouverture d'une procédure collective pour mettre en oeuvre le prepack cession.

Le mandataire ad hoc ou le conciliateur dépose un rapport et sera auditionné.

L'avis du ministère public est requis.









Comment ça se passe concrètement? (suite)

Le Tribunal rend un jugement d'ouverture de la procédure collective qui confirme le prepack cession.

Le Tribunal fixe directement à cette occasion la date de l'audience d'examen des offres de reprise si les offres déjà reçues et les conditions de publicité sont jugées satisfaisantes.



La Clinique de la Crise





Comment ça se passe concrètement? (suite)

Si le Tribunal estime que les offres reçues ne sont pas satisfaisantes ou que les conditions de publicité ne sont pas satisfaisantes, il fixe une nouvelle date limite de dépôt des offres et, le cas échéant, une date d'audience d'examen des offres de reprise reçues.



A l'issue de l'audience d'examen des offres, le Tribunal rendra un jugement arrêtant le plan de cession.



VOUS AVEZ AIMÉ CE FORMAT?

- Likez
- Commentez
- Partagez
- Enregistrez

DES QUESTIONS?

contact@lacliniquedelacrise.fr